

Proposition de loi

portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs

Avis du Conseil d'État

(28 avril 2020)

Par dépêche du 23 octobre 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 9 octobre 2019 par le député Marc Lies et déclarée recevable en date du 23 octobre 2019 par la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire de l'article unique.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 24 décembre 2019, 5 février 2020 et 19 février 2020.

Considérations générales

La proposition de loi sous avis s'inscrit dans une série de propositions de loi, qui visent à mettre en place des solutions à la crise du logement que connaît actuellement le Grand-Duché de Luxembourg, que celles-ci portent sur des logements ou des terrains à bâtir disponibles pour pallier leur pénurie, qu'elles portent sur les loyers demandés par les propriétaires des logements ou de terrains ou qu'elles portent sur les modalités du contrat de bail ou encore sur le régime fiscal s'appliquant aux transactions immobilières. Il appartiendra à la Chambre des députés, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, d'adopter les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour répondre à cette situation.

Examen de l'article unique

Il est fait usage dans le cadre de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ci-après « L.I.R. », des termes « au titre de l'année » afin de rattacher l'événement générateur de l'imposition à une année précise. Ainsi, par exemple, l'article 102, alinéa 12, L.I.R. dispose que :

« Par dérogation à l'article 108, le revenu visé aux articles 99bis, alinéa 1 et alinéa 1a, numéro 2, 99ter et 100 est imposable au titre de l'année de l'aliénation du bien en cause, indépendamment de la date de paiement du prix. »

Dès lors qu'il s'agit de faire bénéficier les contribuables, personnes physiques, de l'imposition plus favorable pour toutes les plus-values immobilières réalisées au cours des années 2020, 2021 et 2022, le Conseil d'État suggère d'employer les termes « au cours des années d'imposition 2020, 2021 et 2022 » au lieu des termes « au titre des années d'imposition 2020, 2021 et 2022 ».

Observations d'ordre légistique

Article unique

Après les termes « Article unique », il y a lieu d'ajouter un point.

La date de la loi dont il est question est à insérer entre la nature et l'objet de l'acte.

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis, ter,...* », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Lorsqu'on se réfère à un premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de libeller l'article unique de la proposition de loi sous avis comme suit :

« **Article unique.** Les revenus nets réalisés au titre des années d'imposition 2020, 2021 et 2022, par un contribuable, personne physique, aux termes ~~des articles~~ de l'article 99ter de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ~~du 4 décembre 1967~~ sont à considérer comme revenus extraordinaires imposables par application de l'article 131, alinéa 1^{er}, lettre d), de la ~~même~~ loi précitée du 4 décembre 1967. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu